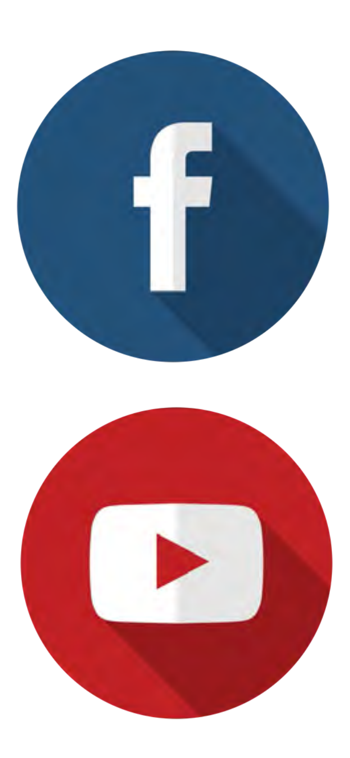
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful









الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université D'Alger I - Benyoucef BENKHEDDA
Faculté de Médecine

Centre Hospitalo-universitaire de Bab El-Oued

Service de médecine légale

Cours de 6ème année médecine

LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DU MEDECIN

Professeur K. BOUSSAYOUD

PLAN DU CORPS

I. INTRODUCTION

Traduit devant la justice, le médecin doit mettre en cause sa responsabilité civile ou pénale. C'est un des aspects des rapports s'instaurant entre le médecin et les dispositions légales régissant l'exercice de sa profession.

L'acte médical demeure un colloque singulier qui réunit le médecin et n patient au sein d'un contrat avec des obligations que la société pourra examiner et critiquer.

La responsabilité professionnelle découle de cet acte médical.

La responsabilité du médecin mise en cause juridiquement peut donner lieu soit :

- ✓ A des poursuites pénales tendant à faire sanctionner par la société une faute constituant une infraction (exemple : violation du secret professionnel).
- ✓ Soit à une action civile en réparation du préjudice subi en vue d'obtenir des dommages et intérêts.

La responsabilité professionnelle peut donc être placée sur le plan du droit pénal ou/ et sur le plan civil.

Toutefois si le dommage invoqué s'est produit dans le cadre d'un service public, la réparation suit les règles spéciales du droit administratif.

II. LES REGLES JURIDIQUES DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE :

A. La responsabilité civile du médecin :

L'article 124 du code civil stipule « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé , à le réparer ».
Le domaine de la responsabilité civile est le domaine de la réparation.

Dire qu'un médecin est responsable civilement à l'égard de ses malades c'est dire que ceux – ci peuvent lui demander réparation du dommage qu'ils estiment avoir subi du fait de son activité professionnelle.
C'est dire également que la preuve devra être apportée de trois éléments :

- *Un dommage subi par le malade .*
- *Une faute commise par le médecin*
- *Un lien de causalité entre la faute et le dommage.*

Les difficultés rencontrées pour définir la faute médicale et pour qualifier juridiquement les rapports existants entre le médecin et son malade amenèrent les tribunaux à déclarer successivement tout d'abord que le responsabilité médicale était de nature délictuelle (1835) puis un siècle plus tard qu'elle était contractuelle (1936).

1. ***La responsabilité est délictuelle ou quasi – délictuelle** : lorsque le dommage est causé en dehors de tout rapport contractuel préexistant. Il en est ainsi notamment pour les soins donnes en urgences à un malade inconscient, par les actes du médecin du travail et dans les rapports entre le médecin et les ayants droit du malade décédé (Art. 54 du code civil, Art 182 du code civil).*
Cette faute peut être intentionnelle, c'est le délit civil.
Elle peut être involontaire par négligence ou imprudence, c'est la quasi-délit civil.
Le malade peut désormais obtenir une réparation en apportant la preuve qu'une faute médicale a été la cause du dommage qu'il a subi. Dans ce cas les malades ne disposent que de trois ans pour demander réparation du dommage subi.

2. ***La responsabilité contractuelle du médecin :***
La responsabilité ainsi mise en cause sera dite contractuelle dans le cas ou le dommage provient de l'inexécution par l'une des parties à l'obligation à laquelle elle s'était engagée. C'est la cas le plus fréquent pour le médecin puisqu'en principe il est lié à son patient par un contrat.
Le praticien n'est pas tenu à une obligation de résultat envers son malade mais à une obligation générale de prudence et diligence.

3. Les conséquences pour le médecin de sa responsabilité civile :

Lorsque le plus souvent après avis des experts, la faute est établie ainsi que son lien de causalité avec le dommage , la médecin doit réparation intégrale. Sauf si le dommage est partiellement imputable à une faute personnelle du malade, il y a lieu de partager les responsabilités.
La réparation se fait sous forme de dommages – intérêts.

B. La responsabilité pénale du médecin :

1. La définition :

La responsabilité pénale consiste pour la personne qui a commis une infraction d ans les termes définis par la loi, à supporter les peines prévues pour cette infraction : notamment amende et / ou privation de liberté.

2. Les fautes pénalement sanctionnées dans l'exercice de la médecine :

Le médecin peut être traduit devant la justice répressive pour des actes accompli dans l'exercice de sa profession et ceci quel que soit le cadre d'exercice, secteur privé ou secteur public.

La loi lui impose une série d'obligation pénalement sanctionnées relatives aux conditions d'exercice de la médecine.

- *L'exercice illégal de la médecine de la chirurgie dentaire et de la pharmacie (Art 234 de la loi sanitaire et article 243 du code pénal).*
- *L'exercice des professions médicales sous une autre identité (Art 237 de la loi sanitaire et Art 247 du code pénal).*
- *L'établissement de certificat de complaisance (Art 238 de la loi sanitaire et Art 226 du code pénal).*
- *La violation du secret professionnel (Art 235 de la loi sanitaire et article 301 du code pénal).*
- *Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique (Art 236 de la loi sanitaire , Art 422 ter du code pénal).*
- *Commettre une faute professionnelle par négligence (Art 239 de la loi sanitaire , Art 288 et 289 du code pénal).*
- *Le non respect de la tarification des actes médicaux (Art 211 et 240 de la loi sanitaire).*
- *Vente et utilisation illicite des substances vénéneuses non stupéfiantes (Art 190 et 241 de la loi sanitaire).*

Les obligations contractuelles du médecin à l'égard de son malade consistent en des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science.

- ***Les obligations relatives au diagnostic :***
  Les tribunaux admettent que l'erreur de diagnostic , à moins être tout à fait grossière, ne peut être retenue contre le médecin.
  Les condamnations sont motivées par l'insuffisance de l'examen , l'absence de recours aux moyens habituels d'investigations et de contrôle ou à l'avis de spécialistes qualifiés.

- ***Les obligations relatives au traitement :***
  Il est reconnu que le médecin reste maître de son choix thérapeutique. Dans la conduit et la surveillance du traitement, tout manquement à son obligation de prudence et de diligence peut être reproché au praticien qui est tenu de donner à son malade des soins consciencieux et attentifs.

- ***L'obligation contractuelle d'obtenir le consentement éclairé du malade :***
  Cette obligation a été définie par la cour de cassation du 19 Mai 1951 (France) .
  « le contrat qui se forme entre le médecin et le malade comporte en principe l'obligation pour le praticien de ne pratiquer aucune intervention sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du malade..... ».
  D'une façon générale il est admis que le médecin est seulement tenu de donner : « une information simple, approximative, intelligible et loyale ».

- ***L'obligation contractuelle de répondre des fautes d'autrui :***
  Elle existe d ans la mesure ou le médecin a confié à d'autres des taches concourant à l'engagement qu'il a assumé à l'égard de son malade.
  Exemple : cas du chirurgien répondant de la faute de son aide. Tous manquement du médecin à ses obligations constitue une faute susceptible d'ouvrir un droit à la réparation.

- *Vente et utilisation illicites des substances stupéfiantes (Art 190, 242, 243 , 244).*
- *L'infraction à la réglementation des radio – éléments (Art 260 de la loi sanitaire).*
- *L'infraction à la réglementation aux essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcoolisées (Art 261 de la loi sanitaire).*
- *L'infraction aux dispositions relatives aux abortifs (Art 262 de la loi sanitaire).*
- *Le commerce de sang humain de son plasma et de leurs dérivés est une infraction (Art 263 de la loi sanitaire).*
- *Infraction à la réglementation de la publicité sur les produits pharmaceutiques (Art 264 de la loi sanitaire).*
- *Infractions aux règles de la santé publique et de l'épidémiologie (Art 31 de la loi sanitaire).*
- *L'avortement criminel (Art 304, 305, 306, 307, 208, 309, 310, 311, 312, 313 du code pénal).*
- *Autopsies scientifiques et mutilation de cadavre (Art 168 de la loi sanitaire, Art 153 du code pénal).*
- *Prélèvements d'organes sur une personne vivante ou décédée sans consentement (Art 161, 163, 165 de la loi sanitaire).*
- *L'expérimentation humaine s ans autorisation du ministère de la santé publique est une infraction (Art. 178 de la loi sanitaire).*
- *L'homicide et coups et blessures par imprudence (Art. 269 du C.P)*
- *L'abstention fautive de porter secours (Art. 182 du code pénal).*

III. LA RESPONSABILITE DES MEDECINS EXERCANT DANS LE CADRE DES SERVICES PUBLICS :

Les médecins qui exercent tout ou une partie de leurs activités dans le cadre d'un service public se trouvent placés dans une situation statutaire. C'est-à-dire que leurs droits et obligations sont définis par un statut. Il en découle, en particulier que soumis aux dispositions générales qui régissent les agents publics, ils n'ont pas à répondre vis-à-vis des patients des conséquences dommageables de leur activité. A noter également que cette responsabilité ne pouvait avoir qu'un fondement délictuel.

Aucun contrat ne se formant entre le médecin hospitalier et le malade, les services publics sont assurés pour ce genre de risques.

VI. CONCLUSION

Les règles juridiques appliquées par les tribunaux jugeant de la responsabilité des médecins sont diverses.

Responsabilité civile contractuelle, responsabilité civile délictuelle, responsabilité pénale ..... la réalité médicale se plie mal aux catégories du droit et des notions comme celles du « contrat médical » et du consentement libre restent floues.

Pour définir les obligations du médecin : « l'art médical est un art d'intelligence dans le choix et dans els risques ».